
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1886.

PROJET DE LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR (1).

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT,
FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JULES DE BORCHGRAVE.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur le droit d'auteur, voté par la Chambre des Représentants, a subi au Sénat des modifications importantes qui ont nécessité son renvoi à la section centrale.

Celle-ci, à l'unanimité de ses membres, n'a pas hésité à se rallier au projet amendé. Elle y a été déterminée par un double motif: parce que les amendements du Sénat consacrent un indéniable retour au principe fondamental qui, d'un bout à l'autre, domine tout le projet qui nous est soumis; parce qu'il est urgent de ne pas différer davantage la promulgation d'une loi si longuement attendue et qui, de l'avis des spécialistes les plus éminents, est bonne et constitue un progrès réel.

Parmi les amendements votés par le Sénat il en est plusieurs qui ne consacrent que des changements de rédaction ou de forme et qui ne paraissent

(1) Projet de loi, n° 81 (session de 1877-1878).

Rapport, n° 191 (session de 1884-1885).

Amendements du Gouvernement, n° 3. Amendements, n° 12, 13, 14, 17 et 18.

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 22.

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 64.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. VANDEN STEEN, NOTHOMB, PIRMEZ, KERVYN DE LETTENHOVE, MELOT et DE BORCHGRAVE.

pouvoir soulever aucune objection. Tels sont : l'amendement voté à l'article 5; l'interversion des articles 2 et 3; l'interversion des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 et l'amendement de l'article 23. La section centrale s'y est ralliée sans discussion.

Les amendements de fond portent sur les articles 8, 9, 14, 16 et 20. Chacun de ces articles a fait l'objet d'un examen nouveau. L'article 8, tel qu'il avait été voté par la Chambre, donnait à tout cessionnaire, soit du droit d'auteur, soit de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature de musique ou des arts du dessin, le droit de modifier à sa guise la conception de l'artiste du moment où la modification n'était pas faite dans l'intention « de vendre ou d'exploiter » l'œuvre modifiée. Cet article permettait notamment d'exposer publiquement une œuvre modifiée sans l'assentiment de l'auteur. Il est certain que, réduit à ses limites, l'article 8, au lieu de protéger la pensée de l'artiste, consacrait une atteinte grave au respect qui est dû à sa personnalité. M. le Ministre de la Justice l'a rappelé en excellents termes : « La personnalité de l'artiste doit être garantie et protégée. L'artiste ne doit pas être exposé à porter la responsabilité morale ou la responsabilité esthétique d'œuvres qui ont été modifiées, dénaturées, peut-être gâtées sans son assentiment ou même contre son gré. »

Partant de ce principe il eût paru plus rationnel de revenir à la disposition primitive de la section centrale d'après laquelle l'auteur de toute modification, faite sans le consentement de l'artiste, demeure responsable envers celui-ci dès que l'œuvre modifiée sort du domicile privé pour être produite en public sans qu'il y ait lieu de distinguer dans quelle intention la modification a été faite.

Cependant, si l'article 8, tel qu'il a été voté par le Sénat, ne rencontre pas toutes les hypothèses dans lesquelles le droit de l'auteur peut être méconnu, il vise tout au moins les hypothèses principales dans lesquelles ses intérêts peuvent être lésés, et cette considération a paru suffisante à la section centrale pour entraîner son adhésion.

L'article 9 rétablit, en grande partie, la disposition admise au premier vote de la Chambre et la section centrale ne peut qu'y applaudir.

Cette disposition, on s'en souvient, avait été singulièrement restreinte au second vote par l'adoption d'un amendement limitant à la vie de l'auteur seulement le principe de l'insaisissabilité d'une œuvre inédite ou que l'auteur ne juge pas digne de la publication. C'était déclarer implicitement que la conscience de l'artiste inviolable du vivant de celui-ci cesse de l'être après sa mort; c'était affirmer que les raisons de renommée alléguées par l'auteur lui-même pour s'opposer à la publication de son œuvre doivent être respectées par tous, mais que les mêmes raisons n'ont plus droit à aucun respect lorsqu'elles sont invoquées par les héritiers gardiens naturels de l'honneur et de la réputation de l'artiste. Le Sénat a repoussé cette distinction et il y a lieu de s'en féliciter. Il est manifeste que les motifs qui interdisent la saisie du vivant de l'auteur existent avec la même force après son décès.

Ces motifs, cependant, sont-ils toujours également rigoureux, qu'il s'agisse d'œuvres littéraires, d'œuvres musicales ou d'œuvres plastiques. Le Sénat ne l'a pas cru et c'est ce qui l'a déterminé à formuler la disposition de l'article 9

en ces termes : « Sont *toujours* insaisissables les œuvres littéraires ou musicales tant qu'elles sont inédites, et, *du vivant de l'auteur*, les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication. »

Il serait peut être difficile de justifier en droit la distinction consacrée par cet article. D'accord avec l'honorable rapporteur des commissions réunies du Sénat, la section centrale persiste à croire que le principe de l'insaisissabilité des œuvres inédites, ou que l'auteur ne juge pas dignes de la publication, s'applique, après comme avant la mort de l'auteur, indistinctement à toutes les manifestations de la pensée humaine.

Néanmoins la section centrale n'a pas cru devoir repousser le texte adopté par le Sénat par la raison que ce texte se justifie jusqu'à un certain point, sinon par des raisons juridiques, tout au moins par des considérations de fait dont on ne saurait méconnaître la valeur.

L'amendement voté à l'article 14 faisant droit aux réclamations légitimes de la presse quotidienne introduit dans la loi la protection des télégrammes. Cette question n'avait nullement échappé à l'attention de la section centrale; mais il lui avait paru que la protection des télégrammes devait faire l'objet d'une loi spéciale plutôt que prendre place dans une loi sur le droit d'auteur. On ne conçoit pas, en effet, un droit d'auteur sur un télégramme. Le droit d'auteur ne peut s'exercer que sur une conception intellectuelle, sur une création de l'esprit, et l'absence de création entraîne nécessairement l'absence de droit d'auteur.

Il n'en est pas moins certain qu'il y a urgence à protéger les journaux contre le pillage de leurs télégrammes et les intérêts engagés dans la question ont paru, à la section centrale, assez graves pour autoriser le maintien, dans la loi, de la disposition votée par le Sénat.

L'article 16 a remis en présence, au Sénat comme à la Chambre, les défenseurs des auteurs et les soutiens des sociétés de musique; d'une part, ceux qui revendiquent en faveur des compositeurs l'intégrité du droit commun défini par l'article premier de la loi, d'autre part, ceux qui se rangent à la suite de l'honorable M. Wagener pour proclamer que les prérogatives de l'auteur résultent non pas d'un droit, mais d'un simple privilège qu'il appartient au législateur de limiter et de marchander à volonté, thèse que combattait énergiquement le premier rapport de votre section centrale.

Les débats auxquels cet article a donné lieu au Sénat ont achevé de mettre en lumière un fait considérable. C'est qu'à mesure que la discussion s'est prolongée sur cette importante question, on a vu s'évanouir les préjugés nés dans notre pays de vieilles habitudes très commodes, mais fort peu équitables; on a vu progressivement apparaître la vérité juridique, en même temps que cette vérité de fait, à savoir : que les compositeurs et les sociétés musicales ont des intérêts trop étroitement unis pour qu'il y ait sérieusement à redouter que ceux-ci puissent jamais chercher à entraver le développement de celles-là.

Les dispositions adoptées au premier vote de la Chambre, au second vote et enfin au Sénat attestent une triple étape progressive.

Adopté à la majorité de trois voix à la Chambre, l'amendement de l'honorable M. Wagener n'est pas parvenu à rallier trois voix au Sénat. Il a été rejeté par l'unanimité des membres présents, à deux exceptions près.

Le Sénat s'est refusé à exclure les compositeurs de musique et les auteurs dramatiques du droit commun reconnu sans contestations aux autres auteurs ; et il ne s'est pas laissé émouvoir par les menaces d'abus qui ne sont pas à craindre et que l'on chercherait en vain dans les pays qui, comme la France, l'Italie et l'Espagne, ont reconnu et consacré l'intégrité du droit des compositeurs.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, s'est ralliée à la disposition de l'article 16 telle qu'elle a été amendée par le Sénat.

Enfin un dernier amendement est relatif à l'article 20. Il est conçu en ces termes :

« Ni l'auteur ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ni de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès.

» Moyennant ledit assentiment, le propriétaire a le droit de reproduction sans toutefois que la copie puisse porter l'indication d'un nom d'auteur. »

Cette disposition, étrangère au droit d'auteur proprement dit, est une application du principe que la figure et la personnalité de tout être humain lui appartiennent et que personne ne peut en disposer sans autorisation.

L'amendement a un double but : écarter toute entrave au développement de la peinture historique en limitant la nécessité de l'autorisation à un laps de vingt ans après le décès de la personne représentée, et permettre au propriétaire d'un portrait d'en faire des reproductions tout en sauvegardant le droit et les intérêts légitimes de l'auteur.

La section centrale s'est ralliée à cet amendement.

En terminant, Messieurs, la section centrale, à l'unanimité de ses membres, émet le vœu de voir la Chambre ratifier le projet de loi qui lui est soumis et ne pas retarder davantage, par un nouveau renvoi au Sénat, la promulgation d'une loi que la Belgique artistique et lettrée n'attend que depuis trop longtemps et qui a reçu l'assentiment de la plupart des jurisconsultes.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

